



NATIONS UNIES

E/NL 1952/24
12 mars 1952

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

UNION SUD - AFRICAINE

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'UNION SUD-AFRICAINE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York 1953

PROCLAMATION

DE SON EXCELLENCE ERNEST FREDERIC WATERMEYER,
MEMBRE DU CONSEIL PRIVE DE SA MAJESTE, ADMI-
NISTRATEUR DU GOUVERNEMENT DE L'UNION SUD-
AFRICAIN

* No 167, 1950.

ADDITIF A L'ANNEXE CINQ
DE LA LOI DE 1928 SUR LA
MEDECINE, L'ART DENTAIRE
ET LA PHARMACIE (LOI No 13
de 1928).

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les dispositions de l'article soixante-sept de la Loi sur la médecine, l'art dentaire et la pharmacie (Loi No 13 de 1928), sur la recommandation du conseil médical et dentaire de l'Union Sud-Africaine (*South-African Medical and Dental Council*) et du Conseil des pharmaciens de l'Union Sud-Africaine (*South-African Pharmacy Board*), ainsi qu'en vertu d'une résolution des deux Chambres du Parlement, conformément aux dispositions dudit article, j'ordonne par la présente d'inscrire les substances ci-dessous, qui sont des drogues engendrant l'accoutumance, à l'Annexe cinq de ladite Loi avec effet immédiat:

"Phenadoxone (morpholino 6-diphényl 4,4 heptanone 3) quel que soit le nom sous lequel ce produit peut être décrit ou vendu.

Amidone (diphényl 4,4-diméthylamino-6-heptanone 3), ses sels, ainsi que toute préparation, solution, extrait ou autre substance contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit."

DIEU GARDE LE ROI

Fait sous ma signature, et sous le Grand Sceau du Gouverneur Général au Cap, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante.

Administrateur du Gouvernement

Par ordre de Son Excellence l'Administrateur
du Gouvernement siégeant en Conseil.